

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUe

La zone AUe est une zone à urbaniser qui ne fait pas l'objet d'une rédaction réglementaire dans la présente pièce du PLU.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'OAP n°7 « Secrétan » (Pièce 1.3 du PLU) définit les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur.

Conditions spéciales concernant les risques naturels :

- **dans les secteurs inscrits au règlement graphique au titre de l'article R151-31-2° en raison de l'existence de risques naturels (Pièces 4.2.1 et 4.2.2), les constructions sont interdites sauf exceptions mentionnées dans les règlements du PPRI et du PER (Annexes du PLU, Pièces 5.2.2 et 5.2.3) ;**
- **dans les secteurs inscrits au règlement graphique au titre de l'article R151-34-1° en raison de l'existence de risques naturels (Pièces 4.2.1 et 4.2.2), les constructions peuvent être autorisées sous conditions spéciales définies dans les règlements du PPRI et du PER (Annexes du PLU, Pièces 5.2.2 et 5.2.3).**